



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 29 septembre 2020

[...]

[...]

Objet : plainte relative à des informations unilingues au Service Cartes d'identité

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 25 septembre 2020, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte relative au fait que le Service Cartes d'identité a affiché une communication uniquement établie en français concernant les nouveaux tarifs des cartes d'identité.

Les lettres du 15 mai 2020 et du 30 juin 2020 de la CPCL étant restées sans réponse, il appartient à la CPCL de rendre son avis sur la base des données qui lui ont été communiquées par le plaignant.

*
* *

Des communications affichées concernant des tarifs sont des avis ou des communications au public au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (LLC).

Conformément à l'article 18 LLC, les services locaux établis dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, en l'occurrence la commune d'Anderlecht, rédigent en français et en néerlandais les avis et les communications destinés au public.

La communication concernée aurait dû rédigée tant en français qu'en néerlandais.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE